

- Modifier
- Insérer
- Enlever

CHAPITRE XI – Soins à distance

Article 37

"CHAPITRE XI – Soins à distance

Article 37 - Soins à distance.

~~§ 1. Définitions"~~

~~"a) Soins à distance : prestations couvertes par les notions de consultation à distance, soins psychiatriques à distance, télé-expertise, télésurveillance et télétraitement, qui se déroulent sans présence physique du patient et du dispensateur de soins, et au moyen de technologies de l'information et de la communication."~~

~~"b) Consultation vidéo : consultation à distance effectuée par un dispensateur de soins à un patient au moyen de technologies de l'information et de la communication par liaison vidéo."~~

~~c) Consultation téléphonique : consultation à distance effectuée par un dispensateur de soins à un patient au moyen de technologies de l'information et de la communication par liaison téléphonique."~~

§ 2. Soins à distance par un médecin

...

A. Consultations à distance

...

"B. Soins psychiatriques à distance

...

"C. Expertise à distance

107236 Expertise à distance par un médecin spécialiste en dermatologie et vénéréologie, à la demande d'un médecin généraliste

N 8

La question clinique concernant un problème dermatologique est accompagnée d'informations cliniques suffisantes dans le but d'obtenir un diagnostic éventuel et/ou une proposition de traitement.

Sont joints à la question clinique :

- l'identification du patient par son numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS), son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, ses numéros de téléphone et ses adresses électroniques ;
- les antécédents médicaux du patient ;
- la liste de médication actuelle ;
- les conditions de travail et de vie pertinentes ;
- des images de qualité de la lésion cutanée ou des lésions cutanées ;
- les données administratives nécessaires à la facturation.

La question et l'expertise à distance s'effectuent de manière asynchrone via un canal de communication sécurisé. Le mode de communication doit prévoir une fonction de suivi et de traçabilité, c'est-à-dire une fonction permettant de connaître l'état actuel de l'expertise à distance, de tracer un message et de vérifier si la tâche a été acceptée par le médecin spécialiste.

Si des informations ou précisions supplémentaires sont nécessaires pour répondre à la question clinique, l'échange d'informations entre le médecin généraliste et le médecin spécialiste en dermatologie et vénéréologie peut s'effectuer de manière aussi bien asynchrone que synchrone.

La question clinique est adressée à un médecin spécialiste en dermatologie et vénéréologie.

La prestation 107236 peut uniquement être attestée si le médecin spécialiste en dermatologie et vénéréologie qui a effectué l'expertise à distance peut, si nécessaire, assurer un suivi par le biais d'une consultation à son cabinet.

La prestation 107236 peut uniquement être attestée si la réponse a été envoyée au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant la réception de la demande d'expertise.

La prestation 107236 peut être attestée une seule fois le même jour et au maximum deux fois par année civile par bénéficiaire.

La prestation 107236 ne peut pas être cumulée le même jour avec des prestations de l'article 2 de la nomenclature ou avec des prestations pour des consultations à distance de l'article 37 de la nomenclature pour un bénéficiaire par un médecin spécialiste en dermatologie et vénéréologie. "